

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 Rue Françoise Giroud - CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 04/08/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/07/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GROUPE MEAC SAS**

La Ferronnière  
Route de Saint-Julien  
44110 Erbray

Références : N1-2026-827-Rapport  
Code AIOT : 0006300882

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement GROUPE MEAC SAS implanté La Ferronnière Route de Saint-Julien 44110 Erbray. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPE MEAC SAS
- La Ferronnière Route de Saint-Julien 44110 Erbray
- Code AIOT : 0006300882
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEAC est spécialisée dans la fabrication de produits minéraux à base de carbonate de calcium, destinés principalement aux secteurs de l'agriculture et de l'industrie. Le site est principalement alimenté en calcaire provenant d'une carrière voisine appartenant au groupe MEAC, complété par des apports issus d'autres carrières. Les matières premières sont acheminées, stockées puis dirigées vers les installations de production.

Les installations qui ont fait l'objet d'une inspection sont : les installations de broyage, le stockage des produits, le point de rejet, l'atelier de stockage des produits et de maintenance.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Installations électriques                     | Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 9.2   | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        |                       |
| 4  | Émissions sonores VLE                         | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45    | Demande d'action corrective                                                                                                |                       |
| 5  | Émissions sonores - Périodicité               | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52    | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     |                       |
| 7  | Pollution des eaux superficielles – Fréquence | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58    | Demande d'action corrective                                                                                                |                       |
| 12 | Séparateur à hydrocarbure                     | Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 7,3,3 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     |                       |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                         | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Rejets atmosphériques : VLE – périodicité | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 | Sans objet        |
| 2  | Rejets atmosphériques - Norme             | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 | Sans objet        |
| 6  | Retombées des poussières                  | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 | Sans objet        |
| 8  | Pollution des eaux superficielles – VLE   | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 | Sans objet        |
| 9  | Rétentions                                | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 | Sans objet        |
| 10 | Isolements des réseaux d'eau              | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|---------------------|-----------------------------------------------|-------------------|
| 11 | Gestion des déchets | Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 5,2 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour rétablir des valeurs d'émission en poussières conformes sur le broyeur n°1, faire réaliser un nouveau contrôle et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra transmettre un échéancier de traitement des observations issues de la vérification périodique des installations électriques, en portant une attention particulière aux anomalies récurrentes relevées depuis 2021.

L'exploitant devra réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques afin de vérifier le retour à la conformité des installations et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées. Il devra également respecter la fréquence annuelle de surveillance acoustique tant que les valeurs limites réglementaires ne sont pas de nouveau respectées.

L'exploitant doit mettre en conformité les modalités de prélèvement des eaux rejetées en réalisant les prélèvements au niveau du rejet final de l'installation et sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.

Enfin, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des rejets du séparateur à hydrocarbures.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rejets atmosphériques : VLE – périodicité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphériques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. [...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de l'année 2025.</p> <p>Le rapport d'essais établi par Bureau Veritas, à l'issue des mesures réalisées du 30 juin au 1er juillet 2025, met en évidence des dépassements de la valeur limite d'émission en poussières (40 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz secs) pour plusieurs installations :</p>                                                                                                                                                                                                                                                 |

- broyeur n°1 : 82,6 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- broyeur n°2 : 96,5 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- ligne de compactage : 92,5 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le rapport précise que les mesures ont été réalisées dans des conditions de fonctionnement définies par l'exploitant comme représentatives de l'exploitation, avec les régimes suivants :

- broyeur n°1 : 16 t/h ;
- broyeur n°2 : 16 t/h ;
- ligne de compactage : 13 t/h ;
- filtre usine : 60 t/h ;
- sécheur : 10 t/h.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques 2026, relatif à une nouvelle campagne de mesures réalisée les 16 et 17 juillet 2026, à la suite d'opérations de maintenance et de nettoyage des filtres. Les résultats de cette campagne montrent le respect des valeurs limites d'émission. Ce rapport, consulté lors de l'inspection, a été transmis par mail à l'inspection des installations classées postérieurement à la visite.

Sur cette installation, il est considéré que la VLE applicable est de 40 mg/Nm<sup>3</sup> (comme il s'agit d'une installation prenant des matériaux ayant subi un prétraitement et malgré le dépassement de la puissance de 550kW).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Rejets atmosphériques - Norme

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution atmosphériques

### Prescription contrôlée :

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :

- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;
  - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;
  - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,
- sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

### Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé en 2025. Le rapport relatif à la campagne de mesures de 2026 a été consulté lors de l'inspection, puis transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de celle-ci.

#### Rapport 2025 :

L'exploitant est tenu de respecter une valeur limite d'émission (VLE) en poussières de 20 mg/Nm<sup>3</sup>. Le rapport indique que les mesures ont été réalisées conformément à la norme NF EN 13284-1, applicable aux installations présentant des concentrations en poussières inférieures ou égales à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Toutefois, les résultats obtenus mettent en évidence des concentrations nettement supérieures à

ce seuil pour plusieurs points de rejet, avec des valeurs atteignant 96,5 mg/Nm<sup>3</sup>. Le résultat de mesure peut donc ne pas être représentatif.

Des mesures complémentaires auraient dû être réalisées selon la norme NF X 44-052 (2002), applicable aux concentrations en poussières supérieures à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Rapport 2026 :

Les mesures ont été réalisées selon la norme NF EN 13284-1, applicable aux installations présentant des concentrations en poussières inférieures ou égales à 50 mg/Nm<sup>3</sup>. Les valeurs mesurées étaient au maximum de 21,8 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 9.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

**Constats :**

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le certificat Q18 relatif à la vérification périodique des installations électriques, réalisée par Bureau Veritas entre le 14 et le 21 novembre 2025.

Ce rapport porte sur la vérification complète des installations électriques de l'établissement. Il conclut que l'état des installations est susceptible d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Les principaux constats identifiés comme présentant un risque sont notamment les suivants :

- absence ou inadaptation de dispositifs de protection contre les surintensités ;
- dysfonctionnement de dispositifs différentiels à courant résiduel ;
- présence de dépôts de poussières ou de substances susceptibles de présenter un danger dans plusieurs armoires électriques.

Le rapport précise que ces anomalies avaient déjà été relevées lors des vérifications périodiques précédentes et ne constituent donc pas de nouveaux constats.

Le certificat Q18 comporte en annexe la liste récapitulative des observations. Au total, 22 observations sont recensées, parmi lesquelles :

- le nettoyage des poussières présentes dans plusieurs armoires électriques de l'usine ;
- la mise en conformité de la protection des circuits contre les surcharges ;

- le remplacement de certains dispositifs de protection.

Il ressort du rapport que plusieurs de ces observations sont récurrentes et sont signalées depuis 2021, sans avoir fait l'objet d'une levée définitive.

Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection des installations classées un échéancier précisant les actions correctives prévues ainsi que les délais de traitement associés pour l'ensemble des 22 observations figurant dans le rapport.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, un échéancier de traitement des 22 observations figurant dans le certificat Q18, précisant, pour chacune d'elles, les actions correctives prévues ainsi que les délais de mise en conformité. Une attention particulière devra être portée aux observations récurrentes signalées depuis 2021 et n'ayant pas encore fait l'objet d'une levée définitive.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

#### **N° 4 : Émissions sonores VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nuisance sonores

#### **Prescription contrôlée :**

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

[Tableau 1. - Niveaux d'émergence]

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.[...]

#### **Constats :**

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports de mesures acoustiques de ses installations, réalisés en 2021 et en 2024.

Il est précisé que le point de mesure n°1 a été déplacé, l'habitation précédemment retenue n'étant plus occupée. Les mesures sont désormais réalisées au niveau de la zone de Sainte-Marie.

#### **Campagne de mesures de 2021 :**

Les mesures ont été réalisées les 20 et 21 avril 2021, l'usine était en fonctionnement (pré-broyage, broyeurs, compacteurs, etc.).

En période diurne, les niveaux sonores mesurés sont conformes aux valeurs limites réglementaires pour l'ensemble des six points de mesure.

En période nocturne, les résultats apparaissent conformes. Toutefois, les émergences mesurées aux points n°2 et n°4 sont de 3,5 dB(A), ce qui ne permet pas, avec la méthode de contrôle, de conclure sur la conformité des installations.

Campagne de mesures de 2024 :

Les mesures ont été réalisées les 25 et 26 avril 2024, l'usine était en fonctionnement (pré-broyage, broyeurs, compacteurs, etc.).

En période diurne, les niveaux sonores mesurés sont conformes aux prescriptions réglementaires pour l'ensemble des six points de mesure.

En période nocturne, les résultats mettent en évidence une non-conformité au point de mesure n°1, avec une émergence de 6,5 dB(A), supérieure à la valeur limite réglementaire de 4 dB(A).

Contrairement à la campagne de 2021, les mesures de 2024 ont été réalisées selon la méthode d'expertise.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'à la suite d'une remarque formulée lors d'une inspection de l'activité de carrière, il réalisait désormais systématiquement les campagnes de mesures selon la méthode d'expertise.

Concernant le dépassement constaté en 2024, l'exploitant a indiqué avoir identifié les principales sources de bruit, notamment une porte insuffisamment fermée et le surpresseur. L'exploitant indique avoir mis en œuvre des actions correctives, notamment le capotage du surpresseur et la réparation de la porte. Toutefois, aucune nouvelle campagne de mesures n'a été réalisée depuis la mise en œuvre de ces actions afin de vérifier le retour à la conformité des installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant devra faire réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques selon la méthode d'expertise, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.**

**En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires, l'exploitant devra mener les investigations nécessaires afin d'en déterminer l'origine et transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'actions précisant les mesures correctives mises en œuvre ainsi que leur échéancier.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 5 : Émissions sonores - Périodicité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nuisance sonores

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :
  - la fréquence des mesures est annuelle ;

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports de mesures acoustiques réalisés en 2021 et en 2024.

La campagne de mesures de 2024 met en évidence un dépassement des valeurs limites réglementaires en période nocturne, avec une émergence de 6,5 dB(A) au point de mesure n°1. Conformément aux prescriptions applicables, en cas de dépassement des valeurs limites réglementaires, la fréquence des contrôles acoustiques doit être portée à une campagne annuelle jusqu'au retour à des résultats conformes.

Aucune campagne de mesures acoustiques n'a été réalisée ni transmise pour les années 2025 et 2026.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite au dépassement mesuré en 2024, la fréquence de contrôle doit redevenir annuelle pendant au moins deux années successives.

L'exploitant doit faire réaliser une campagne de mesures selon la méthode d'expertise dans les meilleurs délais et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

#### N° 6 : Retombées des poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de

poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

#### **Constats :**

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de surveillance des retombées de poussières pour l'année 2025, daté du 16 octobre 2025.

Les mesures ont été réalisées au cours de deux campagnes :

- du 7 avril au 12 mai 2025 ;
- du 30 juin au 28 juillet 2025.

La surveillance a été effectuée à l'aide de sept jauges Owen.

Les retombées moyennes mesurées s'élèvent à 87 mg/m<sup>2</sup>/j pour la première campagne et à 98,3 mg/m<sup>2</sup>/j pour la seconde campagne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Pollution des eaux superficielles – Fréquence**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. [Tableau]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Constats :</b><br><br>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des analyses des eaux rejetées, réalisées à l'issue des prélèvements effectués les 26 mars 2025 et 25 septembre 2025.<br>Les rapports transmis ne précisent pas si les échantillons ont été prélevés sur une durée de 24 heures, de manière proportionnelle au débit.<br>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué réaliser lui-même les prélèvements et procéder à des prélèvements ponctuels.<br>Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que le point de prélèvement utilisé est situé en amont du point de rejet, au niveau de l'arrivée des eaux, et non au niveau du rejet final de l'installation. Ce point de prélèvement ne permet donc pas de s'assurer que les effluents mesurés sont effectivement ceux rejetés dans le milieu naturel.<br>L'inspection de installations classées a également relevé que l'aménagement actuel du point de prélèvement ne semble pas adapté à l'installation d'un préleveur automatique permettant la réalisation d'un prélèvement sur 24 heures, proportionnellement au débit. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant doit réaliser les prélèvements au niveau du point de rejet des eaux vers le milieu naturel. Il doit également réaliser les prélèvements d'échantillons sur une durée de 24 heures, de manière proportionnelle au débit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 8 : Pollution des eaux superficielles – VLE**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li><li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li><li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li></ul> Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. |

|                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.                                                                                                                                           |
| <b>Constats :</b><br><br>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des analyses des eaux rejetées, réalisées à l'issue des prélèvements effectués les 26 mars 2025 et 25 septembre 2025.<br>Les résultats respectent les valeurs limites. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                    |

#### N° 9 : Rétentions

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion pollution accidentelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.<br>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.<br>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :<br>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;<br>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;<br>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.<br>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.<br>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.<br>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.<br>III. - Rétention et confinement.<br>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.<br>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs cuves contenant des huiles usagées dans le local atelier de l'exploitation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

Les cuves étaient correctement entreposées sur des dispositifs de rétention adaptés, qui ne contenaient aucun liquide au moment de la visite.  
Par ailleurs, les autres produits étaient stockés dans des armoires de sécurité équipées de rétentions adaptées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Isolements des réseaux d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter la procédure de mise en œuvre du dispositif d'isolement des réseaux d'eau.

L'exploitant a présenté cette procédure au cours de l'inspection et l'a également transmise par courriel à l'issue de la visite.

La procédure décrit les modalités de mise en sécurité de l'installation ainsi que les actions à mettre en œuvre en cas de déversement de produits chimiques dans le réseau d'eaux pluviales.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Gestion des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 5,2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchet :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs bennes et contenants dédiés au tri des différentes catégories de déchets, notamment pour le bois, les matières plastiques, les cartouches de graisse usagées et les chiffons souillés.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les déchets sont ensuite orientés vers des filières de traitement adaptées, notamment par l'intermédiaire des sociétés Tri Ouest et Chimirec.

|                                       |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|

N° 12 : Séparateur à hydrocarbure

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2000, article 7,3,3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les eaux de ruissellement des aires de stationnement des camions seront collectées par un réseau spécifique équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures.<br>L'efficacité de ce dispositif devra permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et MEST 100 mg/l selon la norme NFT 90105.<br>Le conduit d'évacuation sera muni, avant le rejet dans le réseau communal, d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de contrôle des rejets du séparateur à hydrocarbures.<br>L'exploitant s'est engagé à transmettre ce document à l'issue de l'inspection.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des rejets du séparateur à hydrocarbures.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |